Greffe du tribunal de commerce de GRASSE

37, Ave P. Semard
BP 61030
06133 GRASSE
Tél:0492607500
Fax: 0492607513

LE QUOTIDIEN JURIDIQUE
12 RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN
75009 PARIS

Nos références : / SVN

GRASSE, le 19 Décembre 2007

Certificat de dépôt d'acte(s) de société

Numéro d'identification : 423 675 644
Numéro de gestion : 2000 B 00324

Dénomination : QUESCOM
Adresse : 80,RTE DES LUCIOLES
LES ESPACES DE SOPHIA BAT C
06560 VALBONNE

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

Numéro du dépôt: 3624
Date du dépôt: 17/12/2007

- *Acte en date du : 24/10/2007*

 PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 Décision: AUGMENTATION DE CAPITAL

 Décision: MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- *Acte en date du : 24/10/2007*

 STATUTS A JOUR

Le Greffier,

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DÉPOSÉ LE
17 DEC. 2007
Tribunal de COMMERCE

QUESCOM
Société Anonyme
Capital social : 4.893.036,56 €
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C - 80, route des Lucioles - 06560 Valbonne
423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 24 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept
Le 24 Octobre
A 10 heures 30

Les administrateurs de la Société se sont réunis au siège social de la Société, sur convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre des présences :

- Monsieur Philippe Oros, Président ;
- La société Seventure Partners, représentée par Madame Valérie Gombart, administrateur ;

Monsieur Oros, en sa qualité de Président du Conseil d'administration (le « **Conseil** »), préside la séance.

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de plus de la moitié de ses membres, qu'en conséquence il réunit le quorum requis par la loi et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil ;

2. Constatation de l'exercice de BCE 1 A, BCE 2 A, BCE 1 B et BCE 2B ;

3. Constatation de la conversion des 49.140.049 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») émises par l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 décembre 2006 ;

4. Constatation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BCE 1 A, BCE 2 A, BCE 1 B et BCE 2B, ainsi que de la conversion des OCA.

5. Modification corrélative des statuts de la Société ;

6. Proposition d'augmentation de capital d'un montant nominal de 1.027.228,90 € par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes nommément désignées ;

3

7. Proposition d'émission de 14.742.013 bons de souscription d'actions au profit de personnes nommément désignées (BSA 2007 n°1);

8. Proposition d'émission de 43.118.819 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise au profit de personnes nommément désignées (BCE 2007 n°1) ;

9. Proposition d'émission de 3.800.000 bons de souscription d'actions au profit des consultants et membres du comité stratégique et de salariés de la Société et de ses filiales étrangères n'ayant pas leur résidence fiscale en France (BSA 2007 n°2) ;

10. Proposition d'autorisation à donner au Conseil de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

11. Constatation de la caducité de certains des bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises émis par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2005 ;

12. Convocation et préparation d'une assemblée générale extraordinaire ;

13. Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

I. LECTURE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL

Sur demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion du Conseil d'arrêté de créances en date du 24 octobre 2007 à 10 heures.

Aucune observation n'ayant été formulée, le Conseil, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil.

II. CONSTATATION DE L'EXERCICE DE BCE 1A, BCE 2A, BCE 1B et BCE 2B

Le Président rappelle au Conseil que :

- l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 29 avril 2005 a procédé à l'émission de 3.250.000 BCE 1A et de 650.000 BCE 2A, attribué en intégralité à Monsieur Thierry Perrand (ci-après les « **BCE TP** ») ;

- La même assemblée a notamment émis 1.000.000 de BCE 2A et 2B qui ont été attribués à Monsieur Christophe Lescane par le Conseil d'administration en date du 13 octobre 2005, à raison de 833.333 BCE 2A et 166.667 BCE 2B (ci-après les « **BCE CL** »).

Il rappelle que chacun des BCE TP et BCE CL donne le droit de souscrire à une action ordinaire de la Société au prix unitaire de 0,02 €.

Le Président indique au Conseil qu'il a reçu le 5 octobre 2007 les bulletins de souscriptions et versements correspondants suivants :

- Monsieur Thierry Perrand a remis deux bulletins de souscription à un total de 3.683.333 des BCE TP dont il est titulaire, accompagné du versement correspondant, à savoir 73.666,66 € ; Monsieur Thierry Perrand a donc exercé l'intégralité des 3.250.000 BCE 1A qu'il détenait et 433.333 des 650.000 BCE 2A qu'il détenait.

- Monsieur Christophe Lescane a remis deux bulletins de souscription à un total de 944.444 des BCE CL dont il est titulaire, accompagné du versement correspondant, à savoir 18.888,88 €. Monsieur Christophe Lescane a donc exercé l'intégralité des 833.333 BCE 2B qu'il détenait et 111.111 des 166.667 BCE 2B qu'il détenait.

Le Président demande donc au Conseil de :

a) constater une augmentation de capital d'un montant de 92.555,54 €, par voie d'émission de 4.627.777 actions ordinaires nouvelles de 0,02 de valeur nominale chacune suite à l'exercice de 4.627.777 BCE TP et BCE CL.

Le capital social actuellement fixé à 4.893.036,56 € est donc porté à 4.985.592,10 €, divisé en 249.279.605 actions ordinaires de 0,02 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

b) Compte tenu du départ de la Société de Messieurs Thierry Perrand et Christophe Lescane, constater la caducité des 272.223 BCE TP et BCE CL restant, à savoir la caducité de 216.667 BCE 2A et 55.556 BCE 2B.

III. CONSTATATION DE LA CONVERSION DES 49.140.049 OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (LES « OCA ») EMISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2006

Le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société en date du 8 décembre 2006 (l' « **Assemblée** ») a décidé d'émettre, en une seule fois, sans appel public à l'épargne, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce et selon les termes et conditions d'un contrat d'émission d'Obligations Convertibles en Actions conclu le 8 décembre 2006 entre la Société en qualité d'émetteur d'une part, et les fonds :

- Banque Populaire Innovation 4,
- Banque Populaire Innovation 5,
- SPEF FCPR « e-Fund »,
- SOGE INNOVATION 3,
- SOGE INNOVATION 5,
- SOGE INNOVATION 6 et
- BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh

Un emprunt obligataire d'un montant total d'un million neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf quarante trois centimes (1.999.999,9943 €), par voie d'émission de 49.140.049 obligations convertibles en actions (les « **OCA** ») d'une valeur nominale de zéro euro virgule zéro quatre zéro sept centimes (0,0407 €) chacune pour un prix unitaire de souscription de zéro euro virgule zéro quatre zéro sept centimes (0,0407 €) et donnant chacune droit à son titulaire de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle de la Société.

Les 49.140.049 OCA ont été intégralement souscrites et les sommes correspondantes à ces souscriptions ont été intégralement libérées par les fonds précités dans les proportions visées ci-dessous.

Le Président indique au Conseil qu'il a reçu, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception et conformément aux termes et conditions du contrat d'émission des OCA, les notifications de conversion de la totalité des 49.140.049 OCA par leurs titulaires.

3

En conséquence, le Président demande au Conseil de constater la conversion des 49.140.049 OCA et l'émission de 49.140.049 actions ordinaires nouvelles, réparties entre les fonds titulaires des OCA comme suit :

- Banque Populaire Innovation 4 : 6.739.207 actions ordinaires nouvelles
- Banque Populaire Innovation 5 : 3.790.802 actions ordinaires nouvelles
- SPEF FCPR « e-Fund » : 18.954.020 actions ordinaires nouvelles
- SOGE INNOVATION 3 : 5.419.103 actions ordinaires nouvelles
- SOGE INNOVATION 5 : 1.094.031 actions ordinaires nouvelles
- SOGE INNOVATION 6 : 857.874 actions ordinaires nouvelles
- BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh : 12.285.012 actions ordinaires nouvelles

Après délibérations, le Conseil, au vu des notifications adressées à la Société par les titulaires des OCA constate la conversion de la totalité desdites OCA et l'émission de 49.140.049 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de deux centimes d'euro (0,02 €) chacune.

IV. CONSTATATION DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL D'UN MONTANT TOTAL DE 1.075.356,52 € PAR EMISSION DE 53.767.826 ACTIONS ORDINAIRES RESULTANT DE L'EXERCICE DE 4.627.777 BCE TP ET BCE CL ET DE LA CONVERSION DE 49.140.049 OCA EN ACTIONS ORDINAIRES

Le Président rappelle au Conseil que l'assemblée générale du 29 avril 2005, ainsi que l'assemblée générale du 8 décembre 2006 ont conféré au Président tout pouvoir pour procéder aux augmentations de capital social résultant de l'exercice des BCE TP et BCE CL, ainsi que de la conversion des OCA, et notamment :

- prendre toute mesure pour constater les souscriptions et la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BCE TP et BCE CL, ainsi que de la conversion des OCA,

- d'une manière générale, prendre toute disposition et accomplir toute formalité utile ou consécutive à l'émission des BCE TP, des BCE CL et des OCA, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des BCE TP et BCE CL, ainsi que de la conversion des OCA et apporter les modifications nécessaires aux statuts ; et que

Après délibérations et compte tenu de ce qui précède, le Conseil :

Constate l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal d'un million soixante quinze mille trois cinquante six euros et cinquante deux centimes (1.075.356,52 €), par voie d'émission de 53.767.826 actions ordinaires nouvelles ;

Constate que le capital social est ainsi porté de quatre millions huit cent quatre vingt treize mille trente-six euros et cinquante-six centimes (4.893.036,56 €) à cinq millions neuf cent soixante huit mille trois cent quatre vingt treize euros et huit centimes (5.968.393,08 €) et est désormais divisé en 298.419.654 actions ordinaires de deux centimes d'euros (0,02 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Constate que la prime d'émission qui ressort de l'augmentation de capital résultant de la conversion des OCA s'élève à un million dix sept mille cent quatre vingt dix euros et zéro un quarante trois centimes (1.017.199,0143 €).

Décide que ce montant, soit 1.017.199,0143 € est affecté au compte « *primes d'émission* ».

V. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence de ce qui précède, le Conseil décide, à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« *Article 6 - CAPITAL SOCIAL*

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent soixante huit mille trois cent quatre vingt treize euros et huit centimes (5.968.393,08 €) et est désormais divisé en 298.419.654 actions ordinaires de deux centimes d'euros (0,02 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées ».

VI. PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR VOIE D'EMISSION DE 51.361.445 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES

Après avoir rappelé que le capital social se trouve entièrement libéré et avoir indiqué que le Conseil d'administration de la Société en date du 18 octobre dernier a validé les besoins financiers de la Société ainsi que la proposition de financement présentée par certains actionnaires de la Société (la « **Proposition de Financement** ») et validé la signature de la lettre d'intention y afférent, le Président expose au Conseil l'opportunité de procéder à une augmentation de capital en numéraire, à l'effet de renforcer les capacités financières de la Société.

En effet, pour permettre à la Société de renforcer ses capitaux propres et d'assurer son équilibre financier, les fonds Banque Populaire Innovation 4, Banque Populaire Innovation 5, SPEF FCPR « e-Fund », SOGE INNOVATION 3, SOGE INNOVATION 5, SOGE INNOVATION 6 et BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh, actionnaires de la Société, ainsi que de nouveaux fonds gérés par la SGAM, à savoir INNOVATION PROTECTION 75 et INNOVATION TECHNOLOGIES ont fait savoir au Président qu'ils se sont concertés en vue de la mise en œuvre de cette Proposition de Financement en fonds propres par voie d'augmentation de capital, pour un montant total, en nominal et en prime, de deux millions quatre vingt dix mille quatre cent dix euros et 8115 centimes (2.090.410,8115 €).

Cette augmentation de capital serait réalisée par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au prix de 0,0407 € chacune incluant une prime d'émission de 0,0207 € par action.

Le montant nominal de l'augmentation s'élèverait donc à un million vingt-sept mille deux cent vingt-huit euros et quatre vingt dix centimes (1.027.228,90 €) et le montant de la prime d'émission en résultant ressortirait à un million soixante trois mille cent quatre vingt un euros et 9115 centimes (1.063.181,9115 €).

Le capital social serait ainsi porté de cinq millions neuf cent soixante huit mille trois cent quatre vingt treize euros et huit centimes (5.968.393,08 €) à six millions neuf cent quatre vingt quinze mille six cent vingt et un euros et quatre vingt dix huit centimes (6.995.621,98 €) et serait divisé en 349.781.099 actions de 0,02 € de valeur nominale chacune.

Le montant de la prime d'émission, soit 1.063.181,9115 € pourrait être affectée comme suit :

- pour l'imputation des frais de l'Augmentation de Capital ;
- pour la dotation à la réserve légale ;
- pour constituer des provisions et des réserves particulières.

Ces actions devraient être libérées en numéraire, par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles détenues sur la Société.

Le Président précise que l'émission des actions serait réservée aux personnes, dans les proportions et selon les modalités suivantes :

Bénéficiaires	**Actions à souscrire par versement d'espèces**	**Actions à souscrire par voie de compensation**	**Nombre total d'actions**	**Prix (nominal + Prime)**
Banque Populaire Innovation 4	5.616.707	304.649	5.921.356	240.999,1892
Banque Populaire Innovation 5	3.159.705	171.365	3.331.070	135.574,5490 €
SPEF FCPR « e-Fund »	15.793.612	856.825	16.650.437	677.672,7859 €
SOGE INNOVATION 3	0	244.973	244.973	9.970,4011 €
SOGE INNOVATION 5	0	49.456	49.456	2.012,8592 €
SOGE INNOVATION 6	0	38.780	38.780	1.578,3460 €
INNOVATION PROTECTION 75	6.499.300	0	6.499.300	264.521,5100 €
INNOVATION TECHNOLOGIES	5.785.712	0	5.785.712	235.478,4784 €
BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh	12.285.012	555.349	12.840.361	522.602,6927 €
TOTAL	**49.140.048**	**2.221.397**	**51.361.445**	**2.090.410,8115 €**

IL SERAIT DONC DEMANDE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE SUPPRIMER LE DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DES FONDS PRECITES ET DANS LES PROPORTIONS PRECITEES.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de soumettre à l'approbation des actionnaires le principe d'une augmentation de capital de un million vingt-sept mille deux cent vingt-huit euros et quatre vingt dix centimes (1.027.228,90 €), par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au prix de 0,0407 € chacune incluant une prime d'émission de 0,0207 € par action réservée aux fonds précités et dans les proportions précitées.

VII. PROPOSITION D'EMISSION DE 14.742.013 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES

Le Président expose au Conseil que la Proposition de Financement prévoit également l'émission gratuite de 14.742.013 bons de souscription d'actions (les « **BSA 2007 n°1** ») au profit de personnes nommément désignées.

Les BSA 2007 n°1 auraient une durée de huit (8) ans à compter de l'assemblée générale des actionnaires ayant décidé leur émission.

Chaque BSA 2007 n°1 donnerait droit à une (1) action ordinaire de la Société. Le prix de souscription de ladite action serait fixé à deux centimes d'euros (0,02 €).

Le Président indique au Conseil que la souscription des BSA 2007 n°1 serait réservée aux fonds et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaire	**Nombre de BSA 2007 n°1**
Banque Populaire Innovation 4	1.685.012

Banque Populaire Innovation 5	947.911
SPEF FCPR « e-Fund »	4.738.084
INNOVATION PROTECTION 75	1.949.790
INNOVATION TECHNOLOGIES	1.735.713
BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh	3.685.503
TOTAL	**14.742.013**

En conséquence, le Président indique qu'il sera demandé aux actionnaires de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 14.742.013 BSA 2007 n°1 au profit desdits fonds.

Les BSA 2007 n°1 bénéficieraient de la protection visées aux articles L.228-99 et suivants du Code de commerce dans les conditions précisément fixées par l'assemblée générale extraordinaire qui les émettra.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de soumettre à l'approbation des actionnaires le principe d'une émission de 14.742.013 BSA 2007 n°1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des fonds et dans les proportions précitées.

VIII. PROPOSITION D'EMISSION DE 43.118.819 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES

Le Président expose au Conseil que la Proposition de Financement prévoit enfin l'émission de 43.118.819 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « BCE 2007 n°1 ») au profit de personnes nommément désignées.

Chaque BCE 2007 n°1 donnerait droit à une (1) action ordinaire de la Société pour un prix de souscription de 0,0407 € par action.

Toutefois, il serait demandé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1, en cas d'obtention par la Société d'un rescrit de l'administration fiscale validant un prix de souscription inférieur à 0,0407 € (le « **Rescrit** »).

En tout état de cause :

a) le Conseil ne pourrait utiliser la présente délégation lui permettant de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1 que pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée soit au plus tard le 9 mai 2008 et

b) le Conseil ne saurait fixer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BCE 2007 n°1 à une valeur inférieure à celle indiquée ou autorisée dans le Rescrit.

Le Président indique au Conseil que l'émission de ces BCE 2007 n°1 serait réservée au personnel salarié et aux dirigeants de la Société.

Il précise qu'il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'attribuer, en une ou plusieurs fois, les dits BCE 2007 n°1 et de fixer la liste de leurs bénéficiaires, ainsi que leurs conditions et modalités d'exercice.

En conséquence, le Président indique qu'il sera demandé aux actionnaires de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 43.118.819 BCE 2007 n°1 au profit desdits fonds.

Les BCE 2007 n°1 bénéficieraient de la protection visée aux articles L.228-99 et suivants du Code de commerce dans les conditions précisément fixées par l'assemblée générale extraordinaire qui les émettra.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de soumettre à l'approbation des actionnaires le principe d'une émission de 43.118.819 BCE 2007 n°1 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés et dirigeants de la Société et délégation au Conseil aux fins d'attribuer et de fixer la liste des bénéficiaires desdits BCE 2007 n°1.

IX. PROPOSITION D'EMISSION DE 3.800.000 BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AU PROFIT DE PERSONNES NOMMEMENT DESIGNEES

Le Président expose au Conseil que la Proposition de Financement prévoit enfin l'émission de 3.800.000 bons de souscription d'actions (les « BSA 2007 n°2 ») au profit de personnes nommément désignées.

Chaque BSA 2007 n°2 donnerait droit à une (1) action ordinaire de la Société pour un prix de souscription de 0,0407 € par action.

Toutefois, il serait demandé à l'assemblée générale de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2, en cas d'obtention par la Société d'un rescrit de l'administration fiscale validant un prix de souscription inférieur à 0,0407 € (le « **Rescrit** »).

En tout état de cause :

c) le Conseil ne pourrait utiliser la présente délégation lui permettant de diminuer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2 que pendant une durée de six (6) mois à compter de la date de l'assemblée soit au plus tard le 9 mai 2008 et

d) le Conseil ne saurait fixer le prix de souscription d'une action en exercice d'un BSA 2007 n°2 à une valeur inférieure à celle indiquée ou autorisée dans le Rescrit.

Le Président indique au Conseil que l'émission de ces BSA 2007 n°2 serait réservée aux consultants et membres du comité stratégique et aux salariés de la Société ou de ses filiales qui n'ont pas leur résidence fiscale en France.

Il précise qu'il serait demandé à l'assemblée de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins d'attribuer, en une ou plusieurs fois, les dits BSA 2007 n°2 et de fixer la liste de leurs bénéficiaires, ainsi que leurs conditions et modalités d'exercice.

En conséquence, le Président indique qu'il sera demandé aux actionnaires de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux 3.800.000 BSA 2007 n°2 au profit desdits fonds.

Les BSA 2007 n°2 bénéficieraient de la protection visées aux articles L.228-99 et suivants du Code de commerce dans les conditions précisément fixées par l'assemblée générale extraordinaire qui les émettra.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de soumettre à l'approbation des actionnaires le principe d'une émission de 3.800.000 BSA 2007 n°2 avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des consultants et membres du comité stratégique et des salariés de la Société ou de ses filiales qui n'ont pas leur résidence fiscale en France et de la délégation au Conseil aux fins d'attribuer et de fixer la liste des bénéficiaires desdits BSA 2007 n°2.

X. PROPOSITION D'AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL DE PROCEDER A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX PERSONNES VISEES A L'ARTICLE L. 443-5 DU CODE DU TRAVAIL

Le Président informe le Conseil qu'en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital précitée et en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, il sera demandé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'autoriser le Conseil à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil.

Le Président propose que cette augmentation du capital social en numéraire d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (150.000 €), par voie d'émission d'un nombre maximum de 7.500.000 actions ordinaires, réservée aux Salariés du Groupe, soit réalisée en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 225-138-1 du Code de commerce et L 443-5 du Code du travail.

Le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 al.3 du Code du travail.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'autorisation de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (150.000 €) réservée aux Salariés du Groupe.

XI. CONSTATATION DE LA CADUCITE DE CERTAINS BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEURS D'ENTREPRISE EMIS PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 AVRIL 2005

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 2005 avait émis les bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprise suivants, au profit des personnes et dans les proportions listées ci-après, étant entendu que les bons ayant été exercés ne sont pas pris en compte :

Bénéficiaires	BCE 1	BCE 2	Total BCE
Thierry Perrand		216.667	216.667
Daniel Maillard	666.667	133.333	800.000
Bernard le Moing	2.966.667	596.333	3.563.000
Valérie Follet	83.333	16.667	100.000
Romain Auriac	41.667	8.333	50.000
Stéphane Brovadan	25.000	5.000	30.000

Serge Feret	125.000	25.000	150.000
François Gilbert	58.333	11.667	70.000
Carole Guere Brovadan	25.000	5.000	30.000
Christian Houzeaux	58.333	11.667	70.000
Slimane Kartit	833.333	166.667	1.000.000
Christophe Lescane		55.556	55.556
Total	**4.883.334**	**1.251.889**	**6.135.223**

Les personnes titulaires de l'intégralité des 6.135.223 bons listés dans le tableau ci-dessus ne faisant plus partie de l'effectif de la Société, le Président demande au Conseil de constater la caducité de la totalité des bons ainsi listés.

Après délibérations, le Conseil décide, à l'unanimité, de constater la caducité de la totalité des 6.135.223 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise mentionnés dans le tableau ci-dessus.

XII. CONVOCATION ET PREPARATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En conséquence des délibérations qui précèdent, le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer les actionnaires de la Société en assemblée générale extraordinaire **le 9 novembre 2007 à 15 heures**, dans les locaux du Cabinet Eversheds - Frere Cholmeley sis 8, place d'Iéna à Paris (75116), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.027.228,90 € par voie d'émission de 51.361.445 actions ordinaires nouvelles au profit de personnes nommément désignées et affectation de la prime d'émission en résultant ;

2. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 25.902.863 actions nouvelles au profit de fonds gérés par la société Seventure Partners ;

3. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.618.221 actions nouvelles au profit de fond gérés par la SGAM ;

4. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 12.840.361 actions nouvelles au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh ;

5. Modification de l'article 6 des statuts de la Société ;

6. Emission de 14.742.013 BSA 2007 n°1 au profit de personnes nommément désignées ;

7. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 7.371.007 BSA 2007 n°1 au profit de fonds gérés par la société Seventure Partners ;

8. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de fond gérés par la SGAM ;

9. Suppression du droit préférentiel à la souscription de 3.685.503 BSA 2007 n°1 au profit de BayTech Venture Capital Beratungs Gmbh ;

10. Emission de 43.118.819 BCE 2007 n°1 au profit de salariés et dirigeants ;

11. Emission de 3.800.000 BSA 2007 n°2 au profit des consultants et membres du comité stratégique et des salariés de la Société ou de ses filiales qui n'ont pas leur résidence fiscale en France ;

12. Autorisation à donner au Conseil de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 443-5 du Code du travail ;

13. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes de son rapport et du texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale extraordinaire et confie au Président le soin de faire procéder à la mise en forme définitive de ces textes, ainsi que de tout document et annexe prescrit par la loi, et notamment de transmettre ces documents au commissaire aux comptes de la société, afin qu'il soit en mesure de préparer ses rapports.

XIII. POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal pour effectuer toute formalité requise par la loi.

* * *

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un administrateur.

Le Président

Un administrateur

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES VALBONNE
Le 10/12/2007 Bordereau n°2007/470 Case n°6 Ext 1907
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agente

Le Chef de service comptable
des impôts
André AGNERAY

HSBC

QUESCOM SA,
Martine COUMERT
LES ESPACES DE SOPHIA
ROUTE DES LUCIOLES
06560 VALBONNE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
Augmentation de capital

Je soussigné Matthieu DOAT agissant en qualité de Directeur de l'agence HSBC Neuilly roule, 21 Rue du Château, 92200 NEUILLY SUR SEINE.

HSBC, société anonyme au capital de 378 415 225 € dont le siège social est au 103, Avenue des Champs-Elysées, 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

atteste par la présente que la somme de 92555.54€ représentant l'Intégralité de l'augmentation de capital de la Société QUESCOM SA, LES ESPACES DE SOPHIA, 80 ROUTE DES LUCIOLES, 06560 VALBONNE

a été déposée dans les caisses de HSBC sous le compte 0034 200 0984.

A Neuilly sur Seine, le 24 Octobre 2007

HSBC

Matthieu DOAT
Sous Directeur

HSBC France
Société Anonyme au capital de 378 415 225 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Neuilly Roule - 21, rue du Château - 92200 Neuilly sur Seine
Tél. : 01 41 92 99 67 - Fax : 01 47 47 24 78
www.hsbc.fr e-mail : ag-neuillyroule@hsbc.fr

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

QUESCOM
Société Anonyme
Au capital de 5.968.393,08 euros
Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C – 80 Route des Lucioles - 06560 Valbonne
423.675.644 R.C.S. GRASSE

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 24 OCTOBRE 2007

DÉPOSÉ LE
17 DEC. 2007
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER : FORME DE LA SOCIETE

1/ Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 1999 signé à Ville d'Avray, la présente Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée.

2/ Aux termes d'une décision unanime en date du 29 octobre 1999, les associés ont notamment décidé de transformer la Société en Société Anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce, par les dispositions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, par les présents statuts et par toutes dispositions légales ou réglementaires postérieures s'appliquant impérativement aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la création, le développement et la commercialisation d'équipements électroniques et de solutions informatiques appliquées aux télécommunications et comprenant notamment les systèmes de téléphonie sur des réseaux de données,

- toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

- et généralement, la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tout fonds de commerce ou établissement, d'alliance ou d'association en participation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

QUESCOM S.A.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Les Espaces de Sophia Bât. C,
80 route des Lucioles, 06560 Valbonne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En outre, le conseil d'administration peut créer, transférer ou supprimer en France et à l'étranger tous établissements, succursales ou agences.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent soixante huit mille trois cent quatre vingt treize euros et huit centimes (5.968.393,08 €) et est désormais divisé en 298.419.654 actions ordinaires de deux centimes d'euros (0,02 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 : DROITS ATTACHES A L'ACTION

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe. La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celles des décisions générales d'actionnaires.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'assemblée générale extraordinaire.

Le versement initial ne peut être inférieur lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

Le versement du surplus est appelé par le conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur le montant des actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux annuel des avances sur titres de la Banque de France, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est en outre privé, jusqu'au recouvrement des sommes dues, du droit d'accès et de vote aux assemblées, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de l'inscription en compte nominatif portée au nom de chaque actionnaire sur les registres ou les fiches tenus à cet effet au siège social.

La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement des actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre tenu à cet effet par la Société.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement émis, signé et éventuellement authentifié conformément à la loi.

La mutation des titres nominatifs par succession ou par donation est effectuée sur la production d'un ordre de mouvement accompagné d'une pièce probante : certification de mutation, attestation de propriété ou autre document s'y substituant.

Les frais occasionnés par les mouvements de titres sont à la charge des cessionnaires ou des ayants-droit.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire. Le cédant et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions pendant un délai de deux ans à compter de la date de la réquisition du transfert des actions au compte du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et huit (8) membres au plus nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'administration dispose, en cas d'égalité des voix, d'une voix prépondérante.

Le Conseil d'administration peut à tout moment inviter des tiers, actionnaires de la Société ou non, à assister aux réunions du Conseil en qualité de censeurs, avec voix consultative non délibérante. Les censeurs sont révoqués à tout moment par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 : DUREE DES FONCTIONS - RENOUVELLEMENT - COOPTATION

I - La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; cette durée expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

II - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; le mandat du représentant permanent lui est conféré pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé lors de chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la Société, dans un délai de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

III - La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est de 75 ans.

IV - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13 : ACTIONS D'ADMINISTRATEUR

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est d'office réputé démissionnaire s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à la loi.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit ou oralement.

De plus, lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général, s'il en est nommé un, peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les représentants de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du Travail, devront être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration.

Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

15.3. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.

Les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité des voix; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

15.4. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie ou courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.

15.5. Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, le directeur général s'il en est nommé un, un directeur général délégué, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 16 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concerne. Il procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le conseil fixe sa rémunération.

Le Président du conseil d'administration représente celui-ci. Il organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du conseil est toujours rééligible.

La direction générale de la société est assurée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration en qualité de directeur général.

Les modalités d'exercice de la direction générale de la société sont déterminées par le conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, ou le directeur général, selon le cas, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration, selon le cas, est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général

ARTICLE 18 : DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas, peut se faire assister d'une ou plusieurs personnes physiques, nommées par le conseil d'administration en qualité de directeur général délégué, sur proposition du directeur généra ou du Président du conseil d'administration, selon le cas.

En accord avec le directeur général ou le Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué. Le conseil fixe sa rémunération. Lorsque le directeur général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

A l'égard des tiers, les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué ne peut être âgé de plus de 75 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau directeur général délégué pourra être nommé.

Le ou les directeurs généraux délégués, dont le nombre ne peut dépasser cinq, sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, ou du Président du conseil d'administration lorsqu'il assure la direction générale de la société, selon le cas

ARTICLE 19 : CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

19.1. Les cautions, avals et garanties par la société d'engagements de tiers doivent être autorisés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

19.2. Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit indirectement, ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance ou dirigeant de ladite entreprise.
L'autorisation préalable du conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi. Il est toutefois précisé que l'administrateur concerné sera pris en compte pour le calcul du quorum mais qu'il ne pourra pas prendre part au vote.

ARTICLE 20 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Si l'assemblée générale ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration dûment appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice

prendra fin lorsque l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 : GENERALITES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions de forme et délais fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

ARTICLE 23 : REPRESENTATION ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par son conjoint ou par un autre actionnaire. Il peut exprimer son vote par correspondance, conformément à la loi. En cas de présence de l'actionnaire à l'assemblée, celle-ci rendra nulle le vote par correspondance ou par procuration ; le vote par correspondance exclura celui par procuration. Il ne sera plus tenu compte des formulaires reçus par la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée.

Les mineurs et les incapables sont représentés de plein droit par leurs tuteurs et administrateurs et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que les tuteurs, administrateurs ou autres représentants aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Sauf disposition légale contraire, tout mouvement de titres est suspendu pendant les cinq jours qui précèdent la réunion de l'assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire ou même de supprimer le délai ci-dessus.

ARTICLE 24 : BUREAU FEUILLE DE PRESENCE - VOIX

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux, jusqu'à acceptation.

Le Bureau ainsi composé désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.
Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux assemblées générales appelées à vérifier tous apports en nature ou avantages particuliers, des dispositions de l'article L. 225-10 du Code de commerce qui stipulent que les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 233-31 dudit code relatives à l'auto-contrôle.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital.

ARTICLE 25 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes, approuve ces rapports, l'inventaire et les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi du bénéfice, fixe les dividendes, nomme et remplace quand il y a lieu les administrateurs, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, examine les actes de gestion des administrateurs, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, vote les jetons de présence du conseil d'administration, désigne, quand il y a lieu, le ou les commissaires et plus généralement règle toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute assemblée ordinaire réunie extraordinairement statuer sur tous objets soumis par le conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 26 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle ne peut, en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la Société ;

- le transfert du siège en dehors du département où il se trouve et des départements limitrophes ;

- l'augmentation et la réduction du capital social de quelque manière que ce soit ;

- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-97 du Code de commerce ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;

- la cession à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés existantes ou nouvelles de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société ;

- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations avec bons de souscription d'actions ;

- l'émission de bons de souscription d'actions et de valeurs mobilières composées ;

- l'émission d'actions de priorité ou d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

- le fractionnement des actions en certificats d'investissement et certificats de droit de vote ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

ARTICLE 27 : QUORUM ET MAJORITE - PROCES-VERBAUX

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de communication qui permettent leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 29 : INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Le conseil d'administration établit à la fin de chaque exercice social l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce, et établit un rapport de gestion contenant les informations prévues par la loi.

TITRE VII

BENEFICE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 30 : DETERMINATION DU BENEFICE

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

ARTICLE 31 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'excédent du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur la proposition du conseil d'administration, être employé, en totalité ou en partie, à constituer tous fonds de réserve ou être réparti aux actions à titre de dividende.

L'assemblée générale peut toujours décider le report à l'exercice suivant de la totalité ou d'une fraction quelconque du bénéfice distribuable d'un exercice. Elle peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Par dérogation aux dispositions du présent Article, il est procédé, le cas échéant, à une dotation à la "Réserve spéciale de participation des Travailleurs" dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 32 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peut être effectuée dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires aura la faculté d'offrir aux actionnaires le choix entre un paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 : DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 34 : CAS DE PERTES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les dispositions légales devront être appliquées.

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs, et, sauf décision contraire de l'assemblée générale, à celles du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 36 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.